

GéoPicardie

Mutualisation de l'information
géographique en Picardie

Convention cadre de mutualisation de l'information géographique en Picardie 2014



Table des matières

CONVENTION CADRE GÉOPICARDIE	3
Chapitre 1 : Objets, conditions et principes généraux du partenariat	5
Art. 1-1 : <i>Objet de la convention</i>	5
Art. 1-2 : <i>Objectifs de GéoPicardie</i>	5
Art. 1-3 : <i>Membres et partenaires de GéoPicardie</i>	5
Art. 1-4 : <i>Adhésion, retrait</i>	6
Art. 1-5 : <i>Gouvernance</i>	6
Art. 1-6 : <i>Organisation opérationnelle</i>	7
Art. 1-7 : <i>Durée, modification, résiliation</i>	7
Chapitre 2 : Principes de mutualisation des ressources.....	7
Art. 2-1 : <i>Ressources mutualisables</i>	8
Art 2-2 : <i>Mise à disposition des ressources mutualisées</i>	8
Art 2-3 : <i>Conditions d'accès et d'utilisation des ressources</i>	8
Art 2-4 : <i>Coût de la mise à disposition</i>	8
Art. 2-5 : <i>Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants</i>	9
Art. 2-6 : <i>Financement</i>	9
Art. 2-7 : <i>Litiges</i>	9
Annexe 1 – DEMANDE D'ENGAGEMENT AU PARTENARIAT GÉOPICARDIE	11
Annexe 2 – ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE	12

CONVENTION CADRE GÉOPICARDIE

PARTENARIAT DE MUTUALISATION DE L'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE EN PICARDIE

entre

L'État, représenté par la Préfète de région, Nicole KLEIN,

et

La Région Picardie, représentée par le Président du Conseil régional, Claude GEWERC, dûment habilité aux fins des présentes par décision 4-3 de la Commission Permanente en date du 28 novembre 2014

et

Le Département de l'Aisne, représenté par le Président du Conseil général, Yves DAUDIGNY, dûment habilité aux fins des présentes par décision 021 de la Commission Permanente en date du 24 novembre 2014

et

Le Département de l'Oise, représenté par le Président du Conseil général, Yves ROME, dûment habilité aux fins des présentes par décision I-01 de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2014

et

Le Département de la Somme, représenté par le Président du Conseil général, Christian MANABLE, dûment habilité aux fins des présentes par décision 1-2 de la Commission Permanente en date du 1er décembre 2014

Vu la directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007 dite directive INSPIRE,

Vu la Directive 2013/37/UE du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, dite "Directive PSI",

Vu l'ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant transposition de la directive INSPIRE,

Vu la convention cadre de mutualisation de l'information géographique en Picardie signée le 28 août 2008,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle,

Considérant,

Que pour la définition, l'application et l'évaluation des politiques publiques qu'ils mettent en œuvre, les services de **l'État et des collectivités territoriales signataires** sont amenés à produire ou faire produire pour leurs comptes, et à utiliser des informations géographiques, cartographiques et sémantiques numériques dans leurs domaines de compétence respectifs,

Que **l'État et les collectivités territoriales signataires**, dans le cadre de leurs missions propres, ont également pour vocation de permettre l'accès le plus large possible à l'information, de proposer une aide à la décision et d'améliorer la cohérence de l'action publique,

Que des informations produites pour une application donnée, peuvent le cas échéant, être utiles pour d'autres usages que celui qui a motivé leur production,

Qu'il est opportun, dans ces conditions, d'en favoriser les échanges de façon à éviter les doublons et d'utiliser au mieux les fonds publics consacrés à leur production,

Que ces échanges sont l'occasion de mises à jour et d'enrichissements mutuels des informations,

Que l'État et les collectivités territoriales signataires souhaitent développer la collecte, la gestion et l'échange des informations géographiques en liaison et en complémentarité avec les initiatives européennes et nationales concernant l'information géographique (Directive INSPIRE, Directive PSI, volet géomatique du Référentiel Général d'Interopérabilité, Géoportail, Géocatalogue, Géoportail national de l'urbanisme, Système d'Information sur la Nature et les Paysages...).

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Objets, conditions et principes généraux du partenariat

Art. 1-1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de partager les objectifs et de fixer les modalités du partenariat régional ci-après dénommé GéoPicardie.

Art. 1-2 : Objectifs de GéoPicardie

GéoPicardie est un partenariat d'acteurs ayant une mission de service public ou ayant une mission d'intérêt général œuvrant pour le partage et l'exploitation de l'information géographique en Picardie dans une perspective de connaissance et d'analyse des territoires en appui des planifications stratégiques et des politiques publiques.

Le partenariat doit donc répondre aux objectifs suivants :

- Constituer un inventaire des ressources géographiques (données géographiques, produits cartographiques et services internet géographiques) mutualisées au sein de GéoPicardie sous la forme d'un catalogue,
- Partager les expériences, savoir-faire et bonnes pratiques (par exemple dans le cadre de groupes thématiques), afin d'améliorer la qualité des ressources géographiques mutualisées et leur valorisation.
- Améliorer l'échange et la mise à disposition des ressources géographiques sous une forme numérique et structurée en visant la diffusion tous publics, dans le respect des dispositions légales dont elles font l'objet,
- Mutualiser l'acquisition des données de référence, renforcer la cohérence des bases de données au sein de référentiels identiques, grâce à des politiques de production et d'acquisition commune, et ainsi réaliser des économies d'échelle,
- Mettre à disposition des membres et partenaires de GéoPicardie des outils permettant le catalogage, la recherche et l'accès aux ressources géographiques mutualisées au service de l'action publique (dans le respect de la Directive INSPIRE et des règles de l'art dans le domaine),
- Mutualiser les moyens des membres et partenaires pour la mise en œuvre de projets opérationnels communs autour de l'information géographique,
- Assurer une gouvernance partagée du projet conciliant les volontés stratégiques des membres et partenaires de GéoPicardie.

GéoPicardie s'inscrit dans la mise en œuvre des Directives européennes INSPIRE et PSI.

Art. 1-3 : Membres et partenaires de GéoPicardie

Membres fondateurs

Sont membres fondateurs, les signataires de la présente convention cadre.

Membres associés

Peuvent être membres associés de GéoPicardie, toutes les autorités publiques, au sens de la directive européenne INSPIRE, et tous les organismes répondant à un besoin d'intérêt général en Picardie.

Membres

Les membres fondateurs et les membres associés de GéoPicardie sont désignés sous le terme de « membres ».

Partenaires

Les organismes ne répondant pas à un besoin d'intérêt général mais étant des acteurs majeurs de l'aménagement du territoire et de l'information géographique pourront être associés à GéoPicardie. Ils seront désignés sous le terme de « partenaires ».

Titulaire

Organisme qui dispose au moins du droit de diffusion des ressources mises à disposition dans le cadre de GéoPicardie et qui en assure la responsabilité au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 1-4 : Adhésion, retrait

Nouveau membre associé

Les membres associés sont soumis aux mêmes droits et obligations que les membres signataires de la convention (notamment en ce qui concerne la mise à disposition des données dont ils sont titulaires).

Ils attestent de l'acceptation de ces conditions et font acte de candidature par la signature d'une demande d'adhésion (modèle joint en annexe 1) adressée au secrétariat du comité de pilotage.

À compter de la date de réception de cette demande d'adhésion, le comité de pilotage doit se prononcer sur la possibilité pour le demandeur d'adhérer au partenariat régional. L'acceptation d'un nouveau membre associé est effective après avis favorable rendu à l'unanimité des membres du comité de pilotage de GéoPicardie.

L'avis du comité de pilotage sera notifié par un courrier signé des membres fondateurs.

Nouveau partenaire

L'adhésion d'un nouveau partenaire à GéoPicardie s'effectue sur demande écrite adressée au secrétariat du comité de pilotage.

Elle sera traitée dans le cadre d'une convention établie entre celui-ci et les membres fondateurs. Elle détaillera les conditions d'accès, d'utilisation et de mise à disposition des ressources de chaque partie prenante du partenariat. La convention établie sera annexée à la présente convention cadre.

Retrait d'un membre ou d'un partenaire

Le retrait d'un membre ou d'un partenaire s'effectue sur demande écrite motivée adressée au secrétariat du comité de pilotage du partenariat GéoPicardie avec un préavis de 6 mois

À l'issue de ce préavis de 6 mois, il perd le bénéfice du partenariat et n'est plus soumis au respect des termes de la présente convention.

Les données qui ont pu être mutualisées par celui-ci avant la date de son retrait restent définitivement acquises au partenariat régional. Elles ne peuvent en aucun cas faire l'objet de réclamations ultérieures.

Art. 1-5 : Gouvernance

La gouvernance de GéoPicardie est partagée par ses membres fondateurs au travers de son comité de pilotage.

Comité de pilotage

Un comité de pilotage du partenariat GéoPicardie est créé par la présente convention.

Sont membres du comité de pilotage du partenariat GéoPicardie :

- le Préfet de la région Picardie ou son représentant,
- le Président du Conseil régional de Picardie ou son représentant,
- le Président du Conseil général de l'Aisne ou son représentant,
- le Président du Conseil général de l'Oise ou son représentant,

- le Président du Conseil général de la Somme ou son représentant,

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est chargé de :

- Statuer sur chaque demande d'organisme à devenir membre associé ou partenaire,
- Fixer la composition du comité technique et désigner ses représentants,
- Fixer les orientations générales du partenariat, en définir les moyens et valider les actions proposées par le comité technique.

Les décisions du comité de pilotage sont prises à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Art. 1-6 : Organisation opérationnelle

L'organisation opérationnelle est assurée par son comité technique, ses groupes thématiques et son équipe d'animation.

Comité technique

Le comité technique est composé d'au moins un représentant des services membres fondateurs.

Il se réunit en tant que de besoin.

Ses missions consistent à :

- Assister techniquement le comité de pilotage dans l'exercice de ses attributions,
- Identifier les actions à mettre en œuvre pour répondre aux objectifs du partenariat, identifier les moyens à y consacrer, les proposer au comité de pilotage et en assurer le suivi,
- Rendre compte au comité de pilotage de l'activité du partenariat,
- Recueillir auprès des partenaires leurs besoins en termes de mutualisation de ressources géographiques et de projets opérationnels,
- Orienter le travail de l'équipe d'animation et en assurer la supervision.

Animations et administrations

Des moyens humains sont dédiés afin d'assurer les fonctions suivantes :

- Animation générale et secrétariat : coordination et appui technique, gestion des adhésions, assistance fonctionnelle des membres et partenaires.
- Animation thématique et technique : coordination, pilotage, planification et secrétariat de groupes de travail.
- Administration : développement, maintien et évolution des outils informatiques mutualisés (le portail internet de GéoPicardie notamment), administration des ressources géographiques mutualisées.

Ces moyens seront déployés, soit sur la base du volontariat, soit dans le cadre de projets opérationnels.

Art. 1-7 : Durée, modification, résiliation

- La présente convention est établie pour une durée de 6 ans à compter de sa signature. Elle peut être modifiée ou prolongée par voie d'avenant
- La présente convention peut être résiliée par décision unanime de l'ensemble de ses membres fondateurs.

Chapitre 2 : Principes de mutualisation des ressources

Art. 2-1 : Ressources mutualisables

Chaque membre et partenaire ne peut mutualiser que les ressources pour lesquelles il dispose des droits suffisants à leur mise à disposition dans le cadre de GéoPicardie. Il en assure la responsabilité au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art 2-2 : Mise à disposition des ressources mutualisées

Chaque membre et partenaire s'engage à mettre à disposition des autres membres les ressources qu'il mutualise dans le respect des directives européenne INSPIRE et PSI ce qui implique la mise en œuvre d'une infrastructure de données géographiques. Une telle infrastructure de données est mise en œuvre par le partenariat GéoPicardie au travers de son portail internet. Outre un catalogue des ressources mutualisées, ce portail contient un entrepôt de données et des services internet interopérables qui permettent aux membres et partenaires d'exploiter les ressources géographiques de GéoPicardie

Chaque membre et partenaire de GéoPicardie assure la mise à disposition de ses ressources géographiques :

- soit par leur dépôt direct sur le portail de GéoPicardie,
- soit par la mise en œuvre d'une autre infrastructure de données géographiques interopérable (sa propre infrastructure ou une infrastructure tierce),
- soit, de manière exceptionnelle, par l'échange direct entre partenaires.

Art 2-3 : Conditions d'accès et d'utilisation des ressources

Le « titulaire » ne délègue pas sa compétence réglementaire avec la mise à disposition des ressources géographiques.

Il est de la responsabilité du titulaire de la ressource de s'assurer que les conditions d'accès et d'utilisation qui lui sont propres sont correctement renseignées dans ses métadonnées.

Il est de la responsabilité des utilisateurs des ressources géographiques, qu'ils soient partenaires de GéoPicardie ou non, de s'assurer que l'usage qu'ils en font respecte les conditions d'accès et d'utilisation propres à chacune d'elles.

En cas de doute concernant les conditions d'accès et d'utilisation, il est de la responsabilité de l'utilisateur de contacter le titulaire de la ressource pour lever le doute par rapport aux usages envisagés.

Le « titulaire » ne peut être tenu responsable de l'usage qui sera fait des ressources géographiques mises à disposition, ni des dommages directs et/ou indirects qui pourraient résulter de leur utilisation.

L' « utilisateur » devient responsable des conséquences de leur utilisation, de leur modification et de leur mise à jour éventuelle dans un contexte différent de celui de leur production.

Une mention et un logo du partenariat GéoPicardie sera apposée sur tout document élaboré à partir de ressources mutualisées dans le cadre du partenariat, ceci n'excluant pas la possibilité que d'autres exigences de publicité soient présentes dans leurs conditions d'accès et d'utilisation.

Sauf mention contraire dans leurs conditions d'accès et d'utilisation, l'« utilisateur » ne pourra pas utiliser à des fins commerciales les ressources mises à sa disposition.

Art 2-4 : Prise en charge des frais de la mise à disposition

Les échanges de ressources effectués entre membres et partenaires de GéoPicardie sont gratuits sauf si le transfert lui-même occasionne des frais spécifiques autres dépassant la simple conversion de format de données, leur copie sur support magnétique, le coût du support et du transport. La prise en charge des frais spécifiques liés à la mise à disposition sera limitée aux frais réels.

Les échanges, même à titre onéreux, organisés dans le cadre de la présente convention, ne constituent pas une vente mais une mise à disposition.

Art. 2-5 : Mises à disposition d'informations à des prestataires et sous-traitants

La mise à disposition d'informations issues du partenariat GéoPicardie à des prestataires ou sous-traitants est strictement limitée à la réalisation des prestations effectuées pour le compte de l'un des membres ou partenaires de GéoPicardie.

Elle est subordonnée à la signature préalable d'un « **acte d'engagement d'un prestataire** » précisant les conditions d'utilisation des données (modèle joint en annexe 2), entre le membre ou partenaire de GéoPicardie et le prestataire du service.

Art. 2-6 : Financement

L'adhésion à GéoPicardie est gratuite.

La mise à disposition des données via le portail de GéoPicardie ou via les membres et partenaires producteurs n'implique aucun engagement financier sauf cas précis énoncé dans l'article 2-4 lors du transfert des données.

Pour chaque projet opérationnel, une convention mutipartenariale sera mise en place précisant pour chacun de ses signataires :

- Les modalités de participations financières;
- Le montant de sa participation financière.

Art. 2-7 : Litiges

Dans le cas où l'interprétation ou l'exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l'amiable, les parties conviennent de rechercher une conciliation par un tiers choisi d'un commun accord, avant de porter éventuellement le différend devant le tribunal compétent d'Amiens.

Fait à Amiens, le

(en cinq exemplaires originaux)

La Préfète de la région Picardie
Nicole KLEIN

Le Président du Conseil régional de Picardie
Claude GEWERC

Le Président du Conseil général de l'Aisne
Yves DAUDIGNY

Le Président du Conseil général de l'Oise
Yves ROME

Le Président du Conseil général de la Somme
Christian MANABLE

Annexe 2 – ACTE D'ENGAGEMENT D'UN PRESTATAIRE

Conditions d'utilisation de données GÉOPICARDIE

Les fichiers informatiques de données ci-après définis :

Ces fichiers sont mis à disposition par le membre ou partenaire :

au prestataire de service :

pour la mission suivante :

Les spécifications techniques des fichiers ont été communiquées au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Par le présent acte,

- le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données est strictement liée à l'objet du contrat de prestations ;
- le prestataire s'interdit tout autre usage des données ;
- le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse du titulaire ;
- le prestataire s'engage à détruire les données fournies par le titulaire des données qu'il n'aurait pas eu à restituer aux utilisateurs pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

En cas de non-respect de ces éléments, le titulaire des données engage toute action nécessaire au règlement du litige devant les tribunaux compétents.

Fait à, _____ le _____
Lu et approuvé (mention manuscrite)

Signature

(qualité du signataire pour une personne morale)